

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 18 décembre 2024

Délibération n° 2024-12-74

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 18 décembre 2024 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU.

Etaient représentés :

M. Hervé BOURGERY qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Salvatore GRIPPI.

Etaient absents :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE (excusée), Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique CHAVATTE (excusée), Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas LUTRINGER, Mme Laëtitia TOUILLET (excusée).

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

Délibération n° 2024-12-74

Débat sur les orientations budgétaires de l'année 2025

Le maire rapporte :

Conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire au conseil municipal qui en débat et le vote.

Préalablement, dans les dix semaines précédant ce vote, en application de l'article L5217-10-4 du même code, le maire présente à l'assemblée un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport, qui est joint en annexe, donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une présentation suivie d'un débat.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1, L5217-10-4 et D2312-3,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2025,

Entendu la présentation qui en a été faite par le maire,

Il est proposé au conseil municipal :

De prendre acte du débat ayant eu lieu sur les orientations budgétaires de l'année 2025.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2024.12.24 07:32:30 +0100
Ref:7862659-11802404-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



Rapport sur les orientations budgétaires 2025

*
* *

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire au conseil municipal qui en débat et le vote.

Préalablement, dans les dix semaines précédant ce vote, en application de l'article L5217-10-4 du même code, le maire présente à l'Assemblée un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le présent document constitue ce rapport.

I. Le contexte de la préparation budgétaire

A. Le contexte national et international

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relève dans son dernier point de conjoncture que « *l'inflation resterait inférieure à +2,0 % d'ici la fin de l'année, et s'établirait à +1,6 % sur un an en décembre 2024* »¹.

S'agissant du contexte économique, dans ses dernières projections macroéconomiques², la Banque de France estime que « *la projection de l'inflation est inchangée en 2024, à + 2,5 % [...]. En 2025, notre prévision d'inflation est révisée à la baisse, à + 1,5 %, du fait de la diminution annoncée des prix de l'électricité, en partie atténuée par une révision haussière des prix des biens manufacturés également liée à la situation en mer Rouge. En 2026, elle est inchangée, à + 1,7 % [...]* ».

En ce qui concerne la croissance, il ressort de ces mêmes projections macroéconomiques que : « *En 2024, la croissance atteindrait ainsi + 1,1 % en moyenne annuelle et serait surtout tirée par le commerce extérieur, mais freinée par des phénomènes de déstockage en lien notamment avec l'atténuation des difficultés d'approvisionnement. La consommation resterait en effet atone, en dépit des gains de pouvoir d'achat des revenus salariaux. En 2025, la hausse du PIB se maintiendrait à un rythme similaire en moyenne annuelle, mais la consommation des ménages prendrait le relais, les gains de pouvoir d'achat étant davantage soutenus par les salaires réels et étant alors progressivement moins épargnés. En 2026, elle serait renforcée par la reprise de l'investissement privé sous l'effet de la détente passée des taux d'intérêt* »².

*

S'agissant des principales mesures du projet de loi de finances pour 2025, les suivantes peuvent être relevées :

1. Un fonds de mise en réserve de 3 milliards d'euros serait mis en place et alimenté par un prélèvement sur les recettes des collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal de l'année 2023 sont supérieures à 40 millions d'euros et pour lesquelles les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2024 auront augmenté de plus de 4,7% par rapport à l'exercice 2023. Seraient toutefois exclues du mécanisme de prélèvement les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges mesurés dans le cadre des dispositifs de péréquation (dotation de solidarité rurale, dotation de solidarité urbaine, etc.) sont les plus dégradés, y compris dans le cas où leurs dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros et l'évolution de ces dépenses supérieure à 4,7%. Dans tous les cas, le prélèvement est plafonné à 2% des recettes réelles de fonctionnement minorées de certains produits ou atténuations de produits.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) regrette la rétroactivité d'une telle mesure, qui vient pénaliser aujourd'hui des collectivités pour des décisions budgétaires passées.

Bien entendu, la ville de Mourmelon-le-Grand n'est pas concernée par ce dispositif.

¹ INSEE, *Point de conjoncture*, 9 septembre 2024, page 2.

² Banque de France, *Projections macroéconomiques France*, 17 septembre 2024, page 2.

2. Le taux du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) serait réduit de 16,404% à 14,850% pour les dépenses éligibles faisant l'objet d'une attribution de ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ce qui est de la commune, cela signifie que ce nouveau taux s'appliquerait aux dépenses réalisées en 2023, puisque la compensation est faite en année N+2.

Ainsi, pour une dépense de 100 € TTC, le FCTVA est de 16,404 € avant la réforme prévue par le projet de loi de finances pour 2025 ; il serait de 14,850 € après le vote du nouveau taux.

Concrètement, l'estimation du FCTVA à percevoir en 2025 au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2023 par la commune, retenues par les services à hauteur de 318 930 € TTC, passerait de 52 310 € à 47 350 €, soit une perte de recettes de 4 960 €.

Par ailleurs, l'assiette des dépenses éligibles serait réduite, puisque les dépenses de fonctionnement qui faisaient depuis quelques années l'objet d'un versement du FCTVA (dépenses d'entretien des bâtiments publics, dépenses d'entretien de la voirie et des réseaux et dépenses relevant de l'informatique en nuage et du numérique) seraient désormais à nouveau exclues du champ d'application du FCTVA.

Là encore, concrètement, ce serait pour la commune une perte de recettes de 16 030 €, pour des dépenses de fonctionnement retenues par les services à hauteur de 97 760 € TTC.

En conclusion, si la diminution du taux du FCTVA était adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2025, les recettes d'investissement et de fonctionnement de la ville de Mourmelon-le-Grand, issues du FCTVA, seraient globalement « amputées » l'an prochain de 20 990 €.

Surtout, dans l'hypothèse où ce nouveau taux serait pérennisé au-delà de l'année 2025, l'impact financier serait plus important pour la commune. En effet, pour ne prendre comme exemple que les seules dépenses liées à la construction du complexe sportif, fixées dans l'autorisation de programme à 10 950 000 € TTC, ce pourrait être une perte d'environ 170 000 € : le FCTVA passant de quelque 1 796 000 € à 1 626 000 € (remarque : les dépenses réalisées entre 2019 et 2023 ne seront comptabilisées pour le FCTVA qu'à partir de l'exercice 2024, année au cours de laquelle les études et les frais d'insertion antérieurement mandatées au chapitre 20 auront été intégrés dans le compte 2313 qui ouvre droit au versement du FCTVA ; celui-ci sera versé en 2026).

3. Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), y compris ses enveloppes, serait maintenu à son niveau de l'année 2024. En d'autres termes, la DGF serait à nouveau « gelée », comme elle l'a été à partir de 2018 jusqu'en 2022.

Deux de ses composantes seraient pour leur part augmentées : l'enveloppe de la dotation de solidarité rurale (DSR) le serait à hauteur de 150 millions d'euros et celle de la dotation de solidarité urbaine (DSU) le serait à hauteur de 140 millions d'euros. Comme l'enveloppe totale de la DGF serait « gelée », il en résulte que la dotation forfaitaire serait manifestement réduite pour compenser au moins partiellement la hausse des deux dotations de solidarité.

Plus précisément, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit que 60% de la hausse de la DSR serait affectée à sa fraction « péréquation », à laquelle la ville de Mourmelon-le-Grand est éligible comme la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

Pour information, la commune est éligible aux trois fractions de la DSR. Les montants de chacune de ces fractions, au vu de la fiche individuelle DGF 2024 de Mourmelon-le-Grand, sont les suivants :

- Fraction « bourg-centre » : 482 932 € ;
- Fraction « péréquation » : 105 343 € (il s'agit de la fraction faisant l'objet de la principale hausse) ;
- Fraction « cible » : 153 425 €.

La dotation de solidarité rurale (DSR) est donc au total en 2024 de 741 700 €.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2025 modifie le critère « longueur de voirie » pris en compte dans la fraction « péréquation » de la DSR. Jusqu'à présent, les voiries éligibles étaient celles classées dans le domaine public communal et leurs longueurs étaient recensées chaque année par les préfetures sur la base des données communiquées par les communes. Si la réforme du critère est adoptée, serait pris en compte la voirie située sur le territoire de la commune, quel qu'en soit le propriétaire (commune ou établissement public de coopération intercommunale). Les longueurs ne seraient plus recensées par les communes, mais par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Pour information, la « part voirie » représente au sein de la fraction « péréquation » de la DSR, pour la ville de Mourmelon-le-Grand, un montant de 4 324 € sur les 105 343 € de cette fraction, et sur les 741 700 € de la DSR totale.

Il est aussi prévu de modifier le critère « revenu imposable moyen par habitant sur 3 ans » pris en compte dans la fraction « cible » de la DSR dans le cas où le revenu fiscal de référence d'une commune ne serait pas disponible sur l'une des trois dernières années. Ce serait le revenu moyen par habitant de la strate démographique à laquelle appartient la commune qui serait dorénavant retenu.

Enfin, le projet de loi de finances pour 2025 modifie le critère « nombre de logements sociaux de la commune » pris en compte dans la dotation de solidarité urbaine (DSU). Jusqu'à présent, seuls les logements sociaux appartenant à certaines formes juridiques (OHLM, SEM, etc.) étaient retenus. La réforme prévoit de prendre en compte l'ensemble des logements sociaux recensés par le ministère du logement au sein du répertoire du parc locatif social des bailleurs sociaux (RPLS), quelle que soit la forme juridique du bailleur.

4. L'enveloppe affectée à la DC RTP diminuerait de 202 millions d'euros et celle relative au FDPTP serait réduite de 57 millions d'euros. La ville de Mourmelon-le-Grand ne la perçoit pas.

5. Le taux de cotisation patronale à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) serait augmenté de 4 points. Cette hausse est plus exactement prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, et non dans le projet de loi de finances pour 2025. Mais ces deux projets de loi sont examinés sur la même période.

6. Le Fonds vert serait ramené de 1,5 milliards d'euros à 1 milliard d'euros.

7. Les crédits affectés au sport seraient réduits de 23,5%, et en particulier les crédits de paiement ouverts au profit de l'Agence Nationale du Sport passeraient de 259 millions d'euros en 2024 à 159 millions d'euros en 2025, en raison principalement de la fin de certaines mesures d'accompagnement de projets et d'actions mis en œuvre dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris.

8. S'agissant des taxes locales, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit de relever de 20% à 30% l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur de certaines propriétés agricoles.

Plus globalement, les bases d'imposition seraient revalorisées de 1,6% à 2%, puisqu'il s'agit du taux d'inflation estimé par l'INSEE pour l'année 2024, taux qui est celui sur lequel est indexée l'évolution des valeurs locatives.

9. Enfin, ce projet de loi maintient « officiellement » dans le dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) les 2 168 communes anciennement classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui en avaient été exclues à partir du 1^{er} juillet 2024.

Pour information, le gouvernement avait déjà annoncé au printemps dernier le maintien de ces communes dans le nouveau dispositif, à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2024, dans l'attente de sa pérennisation au travers de la loi de finances pour 2025 qui viendrait ainsi conforter juridiquement une décision gouvernementale.

Le dispositif par ailleurs évoluerait pour favoriser davantage les communes les plus fragiles.

Pour mémoire, le territoire de Mourmelon-le-Grand était classé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ; il est donc dorénavant « officiellement » concerné par le dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR). Rappelons que ce dispositif exonère certaines entreprises de l'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans, puis de manière dégressive durant 3 ans, comme il les exonère de cotisations patronales. Sont éligibles les entreprises de moins de 11 salariés.

B. Le contexte local

Il n'est pas utile de revenir plus en détail sur le problème majeur auquel le budget de la collectivité pourrait être confronté d'ici un à deux ans : celui de la suppression de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de sa compensation dégressive sur 9 ans, en raison de la baisse de la population en-dessous de 5 000 habitants. Ce point a été présenté il y a un an dans le rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2024.

Il sera simplement rappelé que le montant de la DSU est pour l'année 2024 de 633 742 €.

Il faut surtout avoir à l'esprit que la commune devra dorénavant assumer le remboursement d'un emprunt, dont l'annuité sera en 2025 de 230 565 €, 120 000 € étant supportés par la section d'investissement au titre du capital, 110 565 € l'étant par la section de fonctionnement au titre des intérêts, lesquels doivent diminuer chaque année pour finir à 1 701 € en 2049.

S'agissant du contexte économique local, il peut être noté que la société PARE BRISE MOURMELON, locataire d'une cellule appartenant à la commune et située sur la zone d'activité Le Tumoy, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 20 juin 2024. Cependant, une même activité doit être relancée par un ancien salarié de l'entreprise, dans le même lieu. Le bail commercial devrait être prochainement signé et prendre effet le 1^{er} janvier 2025.

L'entreprise PHARMYCINE devrait pour ce qui la concerne lancer une nouvelle activité d'import-export de produits pharmaceutiques, au sein de la cellule qui abritait jusqu'au début de l'année 2024 l'entreprise HOTE CONCEPTION qui construisait des « Tiny House ».

En revanche, le projet de réalisation d'un centre d'incinération d'animaux domestiques, sur une parcelle de la zone d'activité devant être acquise auprès de la collectivité, a été retardé. Une enquête publique le concernant sera lancée en début d'année prochaine, et le conseil municipal sera invité à se prononcer.

II. Les orientations budgétaires

Le budget primitif 2025 de la ville est préparé, pour le moment, sur les hypothèses d'évolution suivantes.

A. Les recettes

Il serait envisagé que les principales recettes évoluent comme suit :

1. Les recettes de fonctionnement

a) L'évolution de la fiscalité

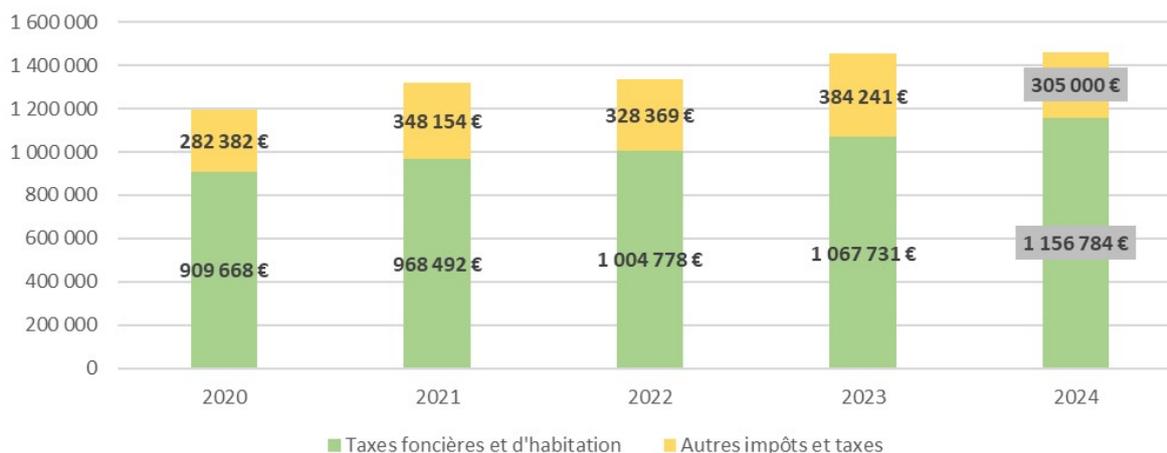
Le produit des taxes foncières prévu au budget primitif 2024 était de 1 156 784 €. Il a été porté par le budget supplémentaire à 1 175 120 €, à la suite de la notification des bases d'imposition définitives. En considérant que l'inflation serait au minimum de 1,5% pour l'année 2024, il est envisageable de retenir un produit fiscal de 1 192 746 € à inscrire au budget primitif 2025.

S'agissant des autres impôts et taxes, tel que le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité, le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation ou les droits de place, ils seraient estimés, a priori, aux environs de 300 000 €. Ils étaient prévus à hauteur de 305 000 € au budget primitif 2024.

Si le droit de place applicable aux forains a été révisé par le conseil municipal lors de sa séance du 30 mars 2022, il avait été prévu que les autres droits, applicables par exemple aux commerçants présents sur le marché hebdomadaire, aux camions de vente d'outillage ou encore aux cirques de passage, le soient également. Aujourd'hui, seul un nouveau droit a été créé par délibération n° 2024/06/33 du 27 juin 2024, applicable aux restaurants ambulants communément appelés « food-truck ».

L'évolution des recettes fiscales sur les cinq dernières années est la suivante :

Evolution des impôts et taxes entre 2020 et 2024



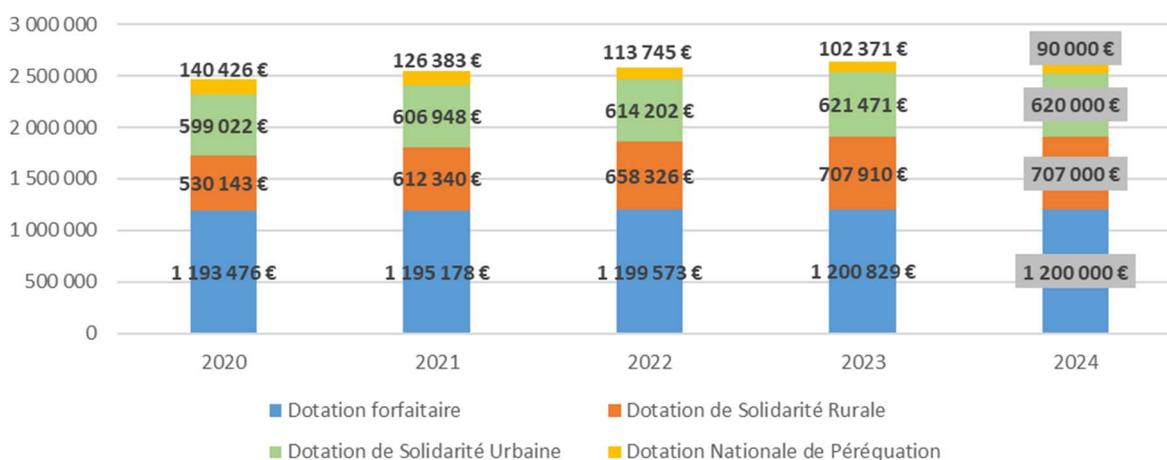
2020-2023 : recettes réelles – 2024 : recettes prévues au budget primitif 2024

b) L'évolution des concours financiers de l'Etat

Les concours financiers de l'Etat feraient l'objet d'une prévision globalement stable, avec un produit de l'ordre de 2 650 740 €. La légère baisse proviendrait d'une nouvelle diminution de la dotation nationale de péréquation, comme cela est la tendance depuis plusieurs années.

L'évolution de ces dotations sur les cinq dernières années est la suivante :

Evolution des dotations de l'Etat entre 2020 et 2024



2020-2023 : recettes réelles – 2024 : recettes prévues au budget primitif 2024

Il convient de rappeler que les crédits inscrits au budget primitif 2024 sont inférieurs aux dotations notifiées par l'Etat. Nous pouvons noter, comme le mentionne le tableau ci-dessous, un produit global attendu en 2024 de 2 660 883 € en lieu et place d'une prévision de 2 617 000 €, soit une hausse des recettes de 43 883 € qui ont été ajustées par le budget supplémentaire 2024.

Composante de la DGF	Montant estimé au BP 2024	Montant notifié en 2024	Ecart
Dotation forfaitaire	1 200 000	1 193 307	-6 693
Dotation de solidarité rurale	707 000	741 700	34 700
Dotation de solidarité urbaine	620 000	633 742	13 742
Dotation nationale de péréquation	90 000	92 134	2 134
Total	2 617 000	2 660 883	43 883

c) La tarification

Plusieurs tarifs ont été revalorisés en 2021, 2022 et 2023. Il en fut ainsi du prix des locations du centre culturel Napoléon III et de la salle Jacques Aubert, du prix des spectacles et des tarifs des inscriptions aux ALSH. Une nouvelle redevance a même été créée : celle relative au service « Séniors en action ». Ces nouveaux tarifs ont fait l'objet d'une décision du maire, prise en application de la délégation que le conseil municipal lui a consentie.

Les prix des spectacles et singulièrement celui applicable aux « têtes d'affiche » pourraient être revalorisés à compter de la saison culturelle 2025-2026.

Par ailleurs, conformément à l'article 4-1 alinéa 2 du nouveau règlement d'utilisation des salles municipales approuvé par l'Assemblée le 6 novembre 2024, un forfait minimum d'occupation sera facturé à l'ensemble des entités bénéficiant d'une mise à disposition des locaux à conditions préférentielles (associations, régiments, écoles, etc.), alors que la gratuité prévalait jusqu'à présent pour ces entités.

Le produit issu de la tarification pourrait être de l'ordre de :

- 83 000 € au chapitre 70, pour ce qui est notamment des recettes issues des spectacles, des inscriptions aux ALSH, à « Séniors en action » et au voyage des aînés, ou encore des concessions dans le cimetière ; ces recettes étaient envisagées à hauteur de 73 000 € lors du débat sur les orientations budgétaires 2024 ;
- 23 000 € au chapitre 75 pour ce qui relève des locations des salles municipales ; ce produit était envisagé à hauteur de 26 000 € lors du débat sur les orientations budgétaires 2024.

d) Les participations

Les participations attendues seraient de l'ordre de 143 000 € alors qu'elles étaient de 151 828 € au budget primitif 2024. Les principaux financements sont les suivants :

- La subvention de la région (4 000 €) et celle du département (8 500 €), soit un total de de 12 500 €, pour la saison culturelle 2024-2025 ;
- Les participations de la Caisse d'allocation familiale (21 000 €) et celles des communes (6 000 €) dont les enfants fréquentent les ALSH, soit un total de 27 000 €, pour le financement des centres de loisirs ;
- Une dotation de 40 000 € de l'Etat, pour le financement de France Services ; la subvention de 12 000 € de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, octroyée pour l'ouverture du service, ne sera peut-être pas pérennisée ;
- Une dotation de 9 000 € de l'Etat, pour le financement du service de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- Une subvention de la Caisse d'allocation familiale (54 139 €), pour le financement du Relais Petite Enfance.

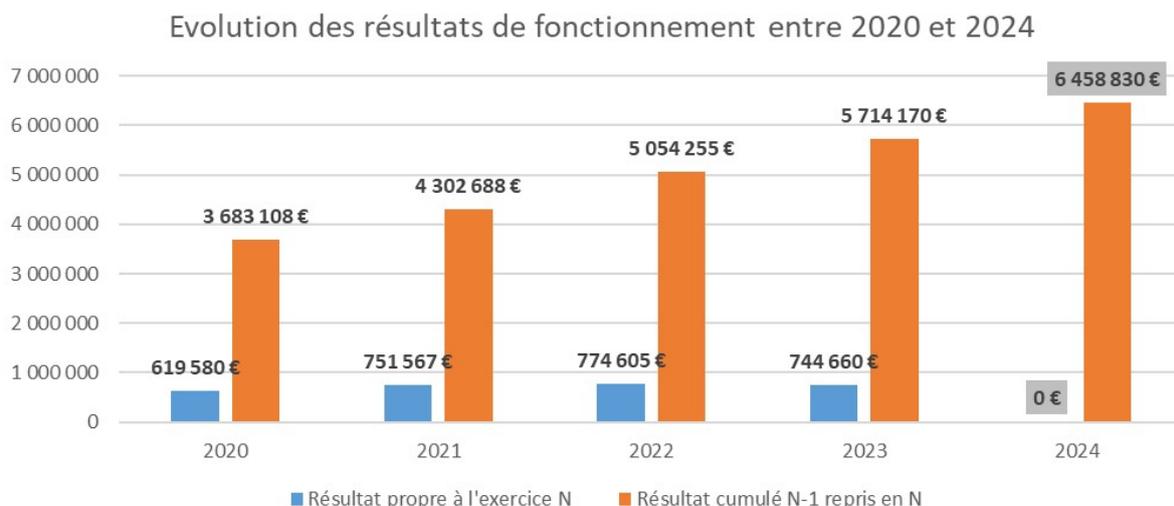
e) Les contributions versées par la Communauté d'Agglomération

Les contributions versées par la Communauté d'Agglomération, en contrepartie du personnel municipal mis à sa disposition et du prêt de l'Espace Léon Bourgeois, seraient de l'ordre de 56 000 € : 35 000 € pour la mise à disposition des agents et 21 000 € pour la participation au fonctionnement de l'Espace Léon Bourgeois. Elles sont rappelées ci-après, au paragraphe D relatif aux relations financières entre la commune et l'EPCI.

f) L'excédent reporté

L'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023, qui sera ajouté à l'excédent propre de l'année 2024, est de 6 458 829,86 €. L'excédent de fonctionnement cumulé qui sera constaté au 31 décembre 2024 pourrait avoisiner 6 900 000 €.

L'évolution des résultats de fonctionnement sur les cinq dernières années est la suivante :



2020-2023 : résultats cumulés ou propres à l'exercice constatés

2024 : résultat cumulé constaté au 31/12/2023 repris en 2024 et résultat propre à l'exercice 2024 envisagé au budget primitif 2024

En conclusion, il peut être envisagé des recettes de fonctionnement d'environ 4 600 000 €, égales aux dépenses, dont 2 175 € de recettes d'ordre provenant d'un transfert d'une subvention au compte de résultat. Ces recettes totales étaient de 4 610 776 € au budget primitif 2024.

2. Les recettes d'investissement

La principale recette d'investissement proviendrait, cette année encore, d'un emprunt d'environ 4 900 000 € qui aurait à nouveau seulement pour but d'équilibrer la section d'investissement dans l'attente de la reprise des excédents de fonctionnement cumulés au 31 décembre 2024, lesquels participeront finalement à l'autofinancement. En d'autres termes, cet emprunt ne sera pas réalisé et son crédit sera annulé lors du vote du budget supplémentaire 2025.

Toutefois, il n'est pas exclu, selon le rythme de décaissement des dépenses liées à la construction du complexe sportif et d'encaissement des acomptes des subventions, lesquelles sont toujours perçues avec un décalage de plusieurs mois, qu'un emprunt à court terme soit souscrit pour faire face à un besoin de trésorerie. Cet emprunt d'une durée normalement de 2 ans pourrait se situer entre 1 000 000 € et 2 000 000 €. Cette hypothèse d'un emprunt à court terme avait déjà été évoquée lors du débat sur les orientations budgétaires 2024 ; elle fut d'ailleurs acceptée sur le principe dans la délibération n° 2024/02/05 du 7 février 2024.

Des subventions, d'ores-et-déjà notifiées, seront inscrites à hauteur de 1 684 000 €. Elles concernent le projet de construction du complexe sportif. Elles sont proratisées en tenant compte de l'avancement du chantier et du décalage de leur encaissement par rapport au décaissement des dépenses. Ces subventions sont les suivantes :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 2^{ème} tranche : 240 000 €, soit 80% de la dotation de 300 000 € notifiée ;
- Subvention de la région relative à la 2^{ème} tranche : 480 000 €, soit 80% de la subvention de 600 000 € notifiée ;
- Subvention de la région relative à la 3^{ème} tranche : 224 000 €, soit 80% de la subvention de 280 000 € notifiée ;
- Subvention du département : 600 000 €, soit 27,68% de la subvention de 2 167 515 € notifiée ;
- Subvention de l'Agence Nationale du Sport : 140 000 €, soit 43,75% de la subvention de 320 000 € notifiée.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) serait de l'ordre de 47 000 €, en prenant d'ores-et-déjà en compte la réforme du taux de compensation prévue par le projet de loi de finances pour 2025.

Le produit de la taxe d'aménagement pourrait être d'environ 40 000 €.

Les dotations aux amortissements, qui participent à l'autofinancement des investissements, sont estimées à 185 000 €.

Le virement de la section de fonctionnement serait de l'ordre de 90 000 €. Il s'agit de l'excédent de fonctionnement prévisionnel propre à l'exercice 2025. Pour mémoire, cet excédent prévisionnel était nul au budget primitif 2024 et de 30 000 € au budget primitif 2023.

Il en résulterait des recettes totales d'investissement pouvant approcher 7 000 000 €, égales aux dépenses.

B. Les dépenses

1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement seraient de l'ordre de 4 330 000 € ; elles étaient de 4 340 976 € au budget primitif 2024.

Les charges à caractère général seraient d'environ 1 220 000 €, alors qu'elles étaient de 1 250 313 € au budget primitif 2024.

Les charges de personnel seraient de l'ordre de 1 955 000 €, alors qu'elles étaient de 1 996 995 € au budget primitif 2024.

Les atténuations de produits (attribution de compensation pour 570 585 € et FNGIR pour 116 134 €) seraient équivalentes à 2024, soit 686 719 €.

Les autres charges de gestion courante (indemnités des élus, subventions de fonctionnement et droits d'utilisation de l'informatique en nuage, principalement) seraient proches de 350 000 €, alors qu'elles étaient de 400 665 € au budget primitif 2024.

S'agissant des dépenses d'ordre de fonctionnement, les dotations aux amortissements seraient d'environ 185 000 € alors qu'elles étaient de 269 800 € au budget primitif 2024, et le virement à la section d'investissement approcherait 90 000 € comme cela a été mentionné précédemment. On peut relever que ce virement correspond approximativement à la diminution de 84 800 € du crédit des dotations aux amortissements, et qu'il y a donc l'équivalent d'un transfert entre ces deux modes d'autofinancement de la section d'investissement.

Finalement, les dépenses totales de fonctionnement seraient de l'ordre de 4 600 000 €, égales aux recettes. Ces dépenses totales étaient de 4 610 776 € au budget primitif 2024.

2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement seraient d'environ 7 000 000 €, égales aux recettes.

Les principaux crédits seraient affectés aux investissements suivants, les montants étant arrondis et toutes taxes comprises :

- Les études et les travaux de construction du complexe sportif : 4 856 000 € (principalement un glissement des crédits 2024 sur 2025) ;
- L'aménagement de la ruelle de la Cheppe : 110 000 € ;
- Le remplacement de l'éclairage public : 270 000 € (glissement des crédits 2024 sur 2025) ;
- Le remplacement des portes automatiques du pôle public (mairie et médiathèque), du centre culturel Napoléon III et du gymnase Terme Hilaire : 48 000 € ;
- Le remplacement de la clôture et du portail du stade municipal par des équipements plus robustes et des solutions défensives, eu égard aux incivilités et intrusions (72 000 €) et le remplacement des projecteurs du stade municipal (60 000 €) : 132 000 € ;

- La construction d'un espace de stockage au centre culturel Napoléon III : 70 000 € (glissement des crédits 2024 sur 2025) ;
- L'acquisition ou le renouvellement de matériels de sonorisation au CCN III : 75 000 € ;
- Le remplacement de l'aire de jeux près du centre culturel Napoléon III : 90 000 € ;
- L'acquisition de nouveaux ordinateurs et écrans pour plusieurs services de la mairie : 32 300 € ; il s'agit de remplacer des ordinateurs ayant comme système d'exploitation Windows 10 et ne pouvant migrer vers Windows 11, alors que Microsoft a annoncé arrêter les mises à jour et la maintenance du premier système d'exploitation au mois d'octobre 2025 ;
- L'acquisition de deux nouveaux photocopieurs pour la mairie : 15 000 € (la solution locative est également envisagée et les crédits pour ce faire seront également prévus au budget, l'arbitrage entre l'acquisition et la location devant être fait ultérieurement) ;
- L'acquisition de nouveaux mobiliers pour la médiathèque : 40 000 € ;
- L'acquisition de véhicules et matériels pour les services techniques : 95 000 €.

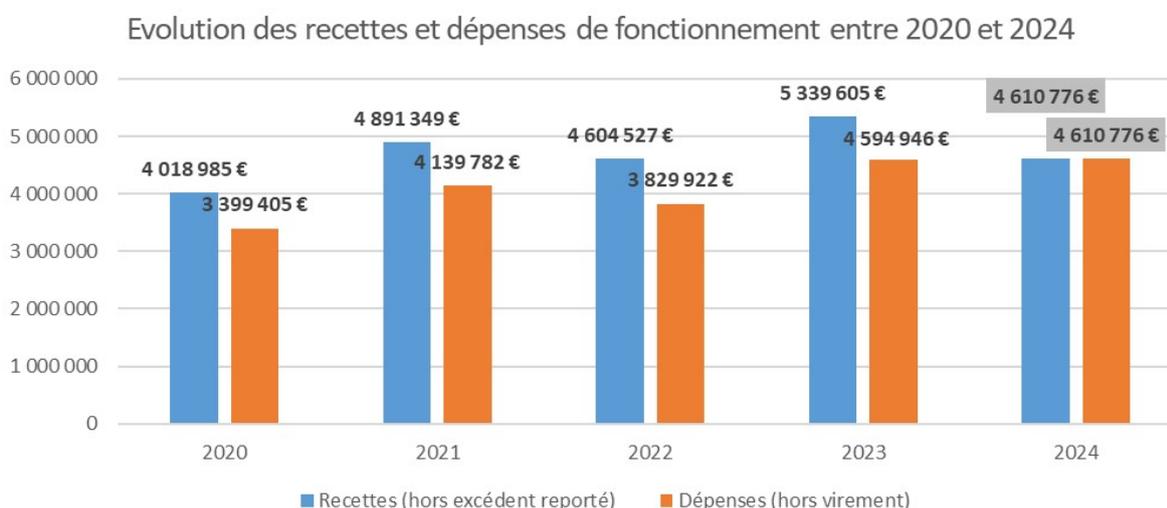
Un crédit de 300 000 € serait inscrit pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles. Il reprendrait celui de 250 000 € déjà porté au budget le 6 novembre dernier par décision modificative.

Les subventions d'équipement seraient les suivantes :

- Subvention au budget annexe des cellules commerciales : 680 000 € afin de résorber le déficit d'investissement résultant de la construction des trois dernières cellules ;
- Subventions pour rénovation de façades : 10 000 €.

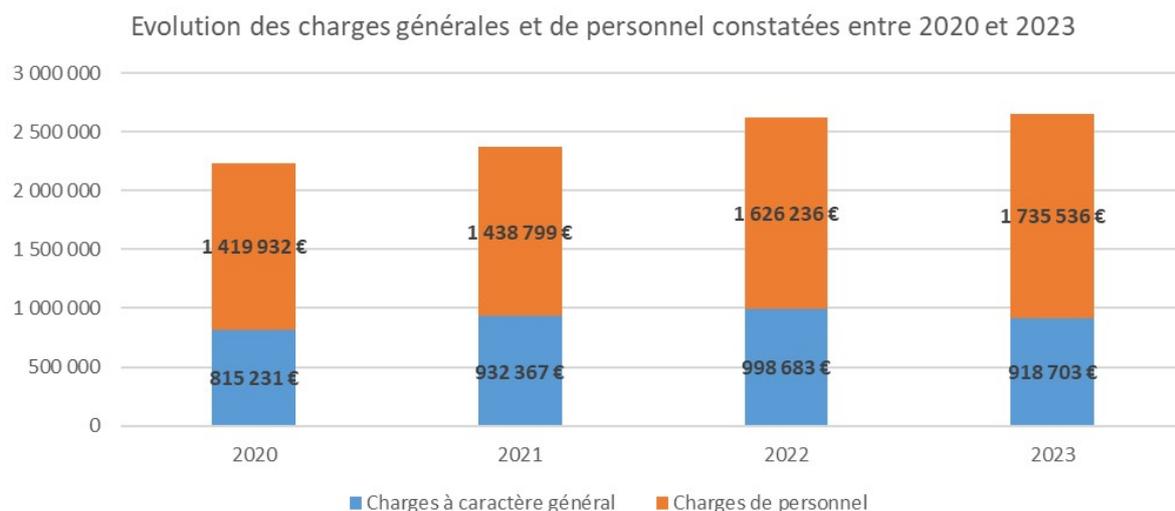
C. L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement

L'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement sur les cinq dernières années est la suivante :

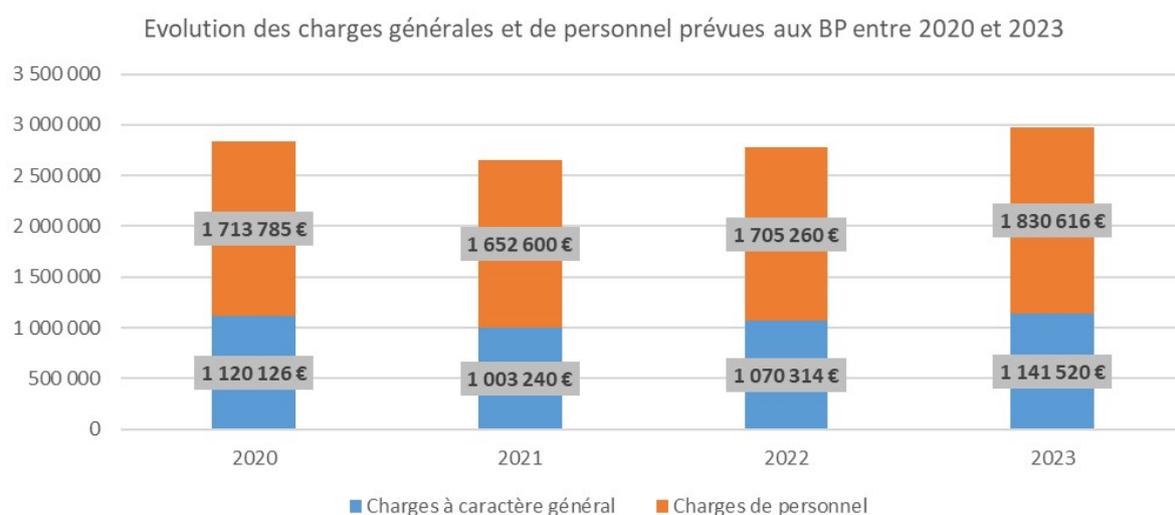


2020-2023 : recettes et dépenses réelles – 2024 : recettes et dépenses prévues au budget primitif 2024

L'évolution des principales charges de fonctionnement sur les quatre dernières années réellement constatées dans les comptes administratifs, est la suivante :



Il peut être noté que ces dépenses réellement constatées sont toujours inférieures aux prévisions des budgets primitifs, lesquelles figurent ci-dessous :



En moyenne, sur les exercices 2020 à 2023, les écarts entre les prévisions de dépenses et leurs réalisations sont de :

- 167 554 €, s'agissant des charges à caractère général ;
- 170 440 €, pour ce qui est des charges de personnel.

L'un des objectifs poursuivis avec la nouvelle méthode de préparation budgétaire fondée sur l'estimation des crédits au travers d'actions et de projets, était de réduire ces écarts. L'atteinte de cet objectif sera surtout appréciable au niveau des charges à caractère général ou encore des autres charges de gestion courante. En effet, les charges de personnel devront toujours prendre en compte des dépenses que l'on sait ou devine ne jamais être réalisées, puisque doivent obligatoirement être inscrits au budget les crédits des postes ouverts au tableau des effectifs, que ces postes soient vacants ou qu'ils soient occupés par des agents en congé de longue maladie ou de longue durée.

En revanche, les charges à caractère général et une partie des autres charges de gestion courante pourront voir leurs prévisions être affinées, sans jamais exclure bien entendu des écarts qui pourraient parfois être importants en raison de circonstances imprévues, tel que l'annulation de manifestations ou le report d'une étude majeure.

S'agissant des charges à caractère général, l'écart entre les prévisions budgétaires (budgets primitifs) et leurs réalisations était :

- En 2020, de 304 895 €, la crise sanitaire expliquant manifestement l'important écart ;
- En 2021, de 70 873 € ;
- En 2022, de 71 631 € ;
- En 2023, de 222 817 €, en raison principalement des crédits suivants non consommés : 39 786,38 € au titre des frais d'études relevant principalement du programme PVD, 32 147,34 € au titre des frais de maintenance et 23 681,83 € au titre des consommations énergétiques, pour ne citer que les postes parmi les plus importants ; dépenses non réalisées auxquelles il convient d'ajouter les crédits d'ajustement (réserves) qui n'ont pas été utilisés à hauteur de 33 957,68 €, l'ensemble représentant déjà 129 573,23 € sur 222 817 €.

L'intérêt d'estimer « au plus près de la réalité » les dépenses de fonctionnement, comme celles d'investissement d'ailleurs, est de ne pas accroître inutilement des recettes pour financer des dépenses qui ne seront jamais exécutées ni reportées, par exemple en augmentant les impôts pour équilibrer le budget ; ou bien d'éviter des arbitrages inutiles entre des actions et projets, pour n'en conserver que certains dans le but de réduire le niveau des dépenses, alors que celles-ci ont été largement surestimées.

Si jusqu'à présent le vote des budgets primitifs avec une reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement pouvait, en quelque sorte, « masquer » un sous-équilibre de la section de fonctionnement dont les dépenses sur l'exercice pouvaient être supérieures aux recettes de l'année, il ne peut plus en être ainsi dorénavant. En effet, le vote du budget primitif au début de l'année comme ce fut le cas en 2024 et comme ce le sera en 2025, ne permet plus la reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement, lequel n'est repris qu'au budget supplémentaire. En conséquence, tout sous-équilibre de la section de fonctionnement au regard de ses recettes et dépenses propres à l'exercice, est maintenant impossible. Une telle situation obligerait à faire des arbitrages entre des dépenses ou à défaut à augmenter les recettes sur lesquelles la collectivité peut agir : les impôts et/ou les tarifs.

D. Les relations financières entre la commune et l'EPCI

Les contributions financières réciproques de la ville et de la Communauté d'Agglomération, au titre de l'exercice 2025, seraient les suivantes :

Contributions à la charge de la commune	
Attribution de compensation	570 585 €
Instruction des autorisations du sol	24 931 €
Plan du Mercredi	53 000 €
Total des contributions	648 516 €

Contributions à la charge de l'EPCI	
Personnel municipal mis à disposition	35 000 €
Fonctionnement de l'Espace Léon Bourgeois	21 000 €
Total des contributions	56 000 €

III. Les engagements pluriannuels envisagés

L'autorisation de programme dédiée à la construction du nouveau complexe sportif verra ses crédits de paiement des années 2024 et ultérieures révisés. Le crédit de paiement de l'exercice 2025 serait de quelques 4 856 000 €. Le montant de l'autorisation de programme sera toujours de 10 950 000 €.

L'Assemblée sera invitée à délibérer sur cette autorisation de programme, en début d'année prochaine, lors du vote du budget primitif 2025.

L'autorisation de programme dédiée à la mise en place d'un contrat de performance énergétique au gymnase Terme Hilaire reste pour le moment suspendue, conformément à la délibération n° 2023/10/48 du 11 octobre 2023.

IV. La structure et la gestion de la dette

Un emprunt de 3 000 000 € a été souscrit le 8 juillet 2024 afin de financer la construction du nouveau complexe sportif. Sa durée est de 25 ans, son taux d'intérêt est fixé à 3,78%, le capital devant être remboursé chaque année est de 120 000 € et le montant des intérêts réglés s'élèvera à son terme à 1 431 675 €.

Pour information, s'agissant du financement de cette opération, les subventions d'ores-et-déjà attribuées ou bien attendues sont les suivantes :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 1^{ère} tranche : 202 910 € notifiés ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 2^{ème} tranche : 300 000 € notifiés ;
- Subvention de la région relative à la 1^{ère} tranche : 120 000 € notifiés ;
- Subvention de la région relative à la 2^{ème} tranche : 600 000 € notifiés ;
- Subvention de la région relative à la 3^{ème} tranche : 280 000 € notifiés ;
- Subvention du département : 2 167 515 € notifiés ;
- Subvention de l'Agence Nationale du Sport : 320 000 € notifiés ;
- Subvention de l'Agence de l'eau : 365 902 € d'ores-et-déjà validés par la commission des aides et devant être prochainement actés dans une convention ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 3^{ème} tranche : 540 000 € devant être sollicités ;
- Subvention de la région et de l'ADEME dans le cadre du programme *Climaxion* : 10 800 € ;
- Subvention de l'Agence Nationale du Sport : 38 000 € sollicités par le CADM Tennis qui devront être reversés par l'association à la commune aux termes d'une convention à conclure.

Il en ressort un montant de subventions acquises de 4 356 327 € et une somme de financements encore attendus de 588 800 €, représentant un total de 4 945 127 €.

Comme cela a déjà été mentionné dans le présent rapport et évoqué dans celui des orientations budgétaires de l'année précédente, un emprunt à court terme de 2 000 000 € pourrait devoir être conclu pour faire face à un besoin de trésorerie.

V. Le budget annexe des cellules commerciales et artisanales

Il est rappelé que le budget annexe des cellules commerciales et artisanales et le budget annexe de la zone d'activité Le Tumoy, ont été fusionnés le 1^{er} janvier 2024, le premier reprenant l'actif et le passif du second.

Le budget primitif 2025 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales pourrait être préparé sur les bases suivantes.

1. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement pourrait être équilibrée en dépenses et en recettes à environ 220 000 € HT.

Les recettes comprendraient principalement :

- Le produit des loyers et charges locatives pour respectivement et environ 148 500 € HT et 26 500 € HT, soit un total de 175 000 € HT ;
- La reprise d'une provision à constituer pour les loyers et charges locatives impayés de l'entreprise PARE BRISE MOURMELON (5 686,05 €), pour une somme de 5 690 € ;
- Un transfert d'ordre de la section d'investissement de quelque 38 000 €, correspondant à l'amortissement de subventions perçues.

Globalement, les recettes réelles seraient d'environ 176 000 € HT, une recette d'ordre mixte de 5 690 € serait inscrite ainsi qu'une recette d'ordre à hauteur de 38 000 €.

Les dépenses seraient principalement constituées :

- D'un crédit d'environ 56 500 € au chapitre 011 (Charges à caractère général), dont quelque 22 000 € dédiés à l'entretien et la maintenance des cellules, 3 500 € pour le déplacement d'un merlon sur la parcelle devant être cédée à la société EMPREINTES, 3 000 € pour le règlement d'honoraires et frais d'acte au titre d'actions contentieuses qui seraient intentées à l'encontre de débiteurs défallants et 28 000 € pour le paiement des taxes foncières ;
- D'un crédit de 5 690 € au chapitre 68 (Dotations aux provisions) afin de constituer la provision pour les loyers et charges locatives impayés de l'entreprise PARE BRISE MOURMELON (5 686,05 €) ;
- D'un crédit de 8 400 € au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), comprenant d'une part une enveloppe de 5 690 € pour admettre en non-valeur ces loyers et charges locatives ou bien pour acter leur extinction définitive, et d'autre part une enveloppe de 2 710 € pour l'éventuelle admission en non-valeur d'autres créances ; le conseil municipal sera en toutes hypothèses invité à délibérer sur ces points le moment venu dès lors que les créances seraient supérieures à 100 € ;
- Des dotations aux amortissements d'environ 147 000 €, qui intègrent pour mémoire l'amortissement des trois dernières cellules construites, auparavant comprises dans l'actif du budget annexe de la zone d'activité.

Globalement, les dépenses réelles seraient d'environ 66 000 € HT, une dépense d'ordre mixte de 5 690 € serait inscrite ainsi qu'une dépense d'ordre de quelque 147 000 €.

2. La section d'investissement

La section d'investissement serait votée avec un suréquilibre d'environ 181 000 €, les recettes pouvant être de l'ordre de 267 000 € et les dépenses proches de 86 000 €.

Les recettes comprendraient :

- Le produit des cessions des terrains restant en vente, pour 120 000 € HT ; à noter que la parcelle cadastrée AD 59 devait normalement être achetée en 2024 par la société EMPREINTES, qui proposera des services funéraires animaliers, conformément au compromis de vente signé le 11 juillet 2023 ; toutefois, à l'heure actuelle, l'acte de vente n'a toujours pas été signé et l'entreprise reste dans l'attente de la délivrance de certaines autorisations administratives (une enquête publique sera d'ailleurs lancée en début d'année prochaine, comme évoqué précédemment) ;
- Une recette d'ordre de quelque 147 000 €, représentant les dotations aux amortissements.

Les dépenses seraient principalement constituées :

- D'un crédit de 10 000 € HT en réserve, pour d'éventuels travaux sur les cellules ;
- Du remboursement à hauteur de 35 640 € du capital de l'emprunt contracté pour l'achat en 2018 du bâtiment industriel ;
- D'un crédit de 2 100 € pour la restitution de dépôts de cautionnement versés par des entreprises locataires de cellules, qui les quitteraient ou qui les ont quittées (restitution suspendue pour le moment) ;
- D'un transfert d'ordre vers la section de fonctionnement d'environ 38 000 €, correspondant à l'amortissement de subventions perçues.

Globalement, les dépenses réelles seraient d'environ 47 000 € HT et une dépense d'ordre de quelque 38 000 € serait inscrite.

Il convient de rappeler que le déficit d'investissement de l'ancien budget annexe de la zone d'activité Le Tumoy sera repris au budget supplémentaire 2025 à hauteur de 693 696,53 €.

3. La structure et la gestion de la dette

La dette est toujours composée du seul emprunt de 285 100 € d'une durée de 96 mois, à taux fixe de 0,74%, contracté pour l'acquisition en 2018 du bâtiment industriel, et représentant un remboursement annuel en capital de 35 637,52 €. Les intérêts à verser en 2025 seront de 224,51 €. La dernière échéance sera versée en janvier 2026, pour 8 909,22 € en capital et 16,04 € en intérêts.

*
* *

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 18 décembre 2024

Délibération n° 2024-12-75

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 18 décembre 2024 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU.

Etaient représentés :

M. Hervé BOURGERY qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Salvatore GRIPPI.

Etaient absents :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE (excusée), Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique CHAVATTE (excusée), Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas LUTRINGER, Mme Laëtitia TOUILLET (excusée).

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

Délibération n° 2024-12-75

Autorisation d'engagement et de mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025

Le maire rapporte :

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est accessoirement rappelé que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus par la délibération d'ouverture de l'autorisation au titre de l'exercice dont le budget n'a pas encore été adopté.

Enfin, le maire peut mandater les dépenses ayant été engagées au titre de l'exercice budgétaire précédent et constituant des restes à réaliser.

Les crédits engagés, liquidés ou mandatés par le maire dans ces conditions, sont inscrits au budget lors de son adoption, à l'exception des crédits correspondant aux restes à réaliser qui sont repris au moment du vote du budget supplémentaire.

Les montants des crédits ainsi ouverts avant l'adoption du budget de l'exercice 2025 sont les suivants :

Budget principal

Chapitres et articles budgétaires		Crédits votés au budget 2024 ⁽¹⁾	Limite des dépenses pouvant être réalisées jusqu'à l'adoption du budget 2025 ⁽²⁾	Dépenses autorisées jusqu'à l'adoption du budget 2025
20	Immobilisations incorp.	23 470	5 867	5 500
2031	Frais d'études	23 470	5 867	5 500
21	Immobilisations corp.	1 623 630	405 906	366 925
2111	Terrains nus	1 355 247	338 811	300 000
2128	Autres agencem. et aménag.	150 000	37 500	37 500
21578	Autre matériel technique	75 000	18 750	18 750
21838	Autre matériel informatique	2 700	675	675
21848	Autres matériel de bureau...	8 165	2 041	2 000
2188	Autres immob. corporelles	32 518	8 129	8 000
Total		1 647 100	411 773	372 425

⁽¹⁾ Y compris les décisions modificatives ou le budget supplémentaire.

⁽²⁾ Montants arrondis à l'euro inférieur.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1,
Considérant que la continuité des services publics offerts, ou légalement et obligatoirement assumés,
par la ville de Mourmelon-le-Grand, implique qu'il puisse être utile, nécessaire ou indispensable de
réaliser certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser le maire, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2025, ou jusqu'au 15 avril 2025 en
l'absence d'adoption du budget avant cette date, à engager, liquider et mandater au titre dudit
exercice les dépenses d'investissement, dans la limite des montants mentionnés dans le tableau ci-
dessus et représentant au maximum le quart des crédits ouverts pour chaque article au budget de
l'exercice 2024.

De préciser que les crédits ainsi autorisés seront inscrits au budget primitif 2025.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée,
avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2024.12.24 07:32:28 +0100
Ref:7862662-11802408-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 18 décembre 2024

Délibération n° 2024-12-76

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 18 décembre 2024 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU.

Etaient représentés :

M. Hervé BOURGERY qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Salvatore GRIPPI.

Etaient absents :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE (excusée), Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique CHAVATTE (excusée), Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas LUTRINGER, Mme Laëtitia TOUILLET (excusée).

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

Délibération n° 2024-12-76

Subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau, la subvention exceptionnelle suivante pourrait être attribuée :

- 30 € au profit de M. Gaëtan BAUDET, domicilié 828 rue du 11 novembre 1918, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

En conséquence :

Vu la délibération n° 2018/01/12 du 14 mars 2018 adoptant un dispositif de subvention exceptionnelle à l'acquisition de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Vu la délibération n° 2023/06/32 du 28 juin 2023 revalorisant les aides directes à l'achat de composteurs et de récupérateurs d'eau,

Considérant que les justificatifs exigés pour l'attribution des aides ont été fournis par la personne la sollicitant,

Entendu l'exposé de Mme Christelle LANTENOIS, adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie et vice-présidente de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie,

Il est proposé au conseil municipal :

D'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

- 30 € au profit de M. Gaëtan BAUDET, domicilié 828 rue du 11 novembre 1918, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2024.12.24 07:32:25 +0100
Ref:7862664-11802411-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 18 décembre 2024

Délibération n° 2024-12-77

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 18 décembre 2024 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU.

Etaient représentés :

M. Hervé BOURGERY qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Salvatore GRIPPI.

Etaient absents :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE (excusée), Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique CHAVATTE (excusée), Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas LUTRINGER, Mme Laëtitia TOUILLET (excusée).

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

Délibération n° 2024-12-77

Modification du règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives

M. Florent BORDET, adjoint au sport, rapporte :

En 2024, la commune décidait d'attribuer directement aux associations sportives les subventions pour leur fonctionnement, alors que depuis très longtemps elle versait au Cercle Athlétique des Deux Mourmelon Omnisports (CADMO) une enveloppe financière globale qui était répartie par cette structure entre les associations sportives qu'elle fédérait sur la base de critères qu'elle arrêtait librement.

Un règlement était adopté par le conseil municipal le 7 février 2024. Il fixait les conditions d'octroi des aides financières au travers notamment d'une annexe établissant le barème de leur calcul.

Après une première année d'expérience, il est jugé nécessaire d'apporter des modifications audit barème. Ces modifications ont pour but de simplifier et mettre à jour l'attribution des points pour certains critères, d'une part, et de revaloriser certains points, d'autre part.

Ce nouveau barème poursuit l'objectif d'une meilleure reconnaissance et valorisation du travail des associations sur le territoire.

Les modifications sont les suivantes :

- Partie « ADMINISTRATIF », rubrique C01 – E : suppression du critère « Le projet associatif dispose d'un chapitre "Evaluation" », qui est intégré dans le critère « L'association a un projet associatif (objectifs, évaluation) » ;
- Partie « LES EFFECTIFS / LE PUBLIC », rubrique C02 – A : suppression de la tranche « Une association affiliée supérieure à 201 membres », qui n'est pas utile au vu des effectifs des associations mourmelonaises ;
- Partie « LES ACTIVITES COMPETITIVES » : elle est dorénavant intitulée « PRATIQUE ET LES ACTIVITES COMPETITIVES (un pratiquant est valorisé une seule fois sur son niveau le plus haut) ». La rubrique C03 est divisée en trois rubriques (C03 – A, C03 – B et C03 – C) et les critères sont enrichis ;
- Partie « QUALIFICATION » : s'agissant de la rubrique C04 – A, au regard des multiples labels existant au niveau des fédérations, il apparaît difficile d'avoir une classification cohérente. Il est donc proposé de conserver seulement deux critères : « Label fédéral » et « Label santé ». S'agissant de la rubrique C04 – B, au regard du nombre important et nécessaire d'encadrants non titulaires d'une qualification fédérale, il est proposé de valoriser la présence et le travail de ces bénévoles en ajoutant un critère « Nombre d'encadrants (sans titre, sans qualification) » qui est noté à 15 points. Les libellés des autres critères sont par ailleurs modifiés et leurs points sont revalorisés.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives adopté par délibération n° 2024/02/11 du 7 février 2024,

Considérant l'intérêt de modifier les critères de calcul des subventions et les points qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans l'annexe au règlement susvisé, afin de simplifier l'attribution des points et de revaloriser certains d'entre eux, en poursuivant l'objectif d'une meilleure reconnaissance et valorisation du travail des associations sur le territoire,

Il est proposé au conseil municipal :

De modifier l'annexe au règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives fixant le barème de calcul, et d'adopter la nouvelle version dudit règlement annexée à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX

Pascal JALOUX
2024.12.24 07:32:33 +0100
Ref:7862682-11802440-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



REGLEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Mourmelon-le-Grand, par l'attribution de subventions aux clubs sportifs, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier). Le présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations sportives de la ville de Mourmelon-le-Grand.

Article 1 – APPLICATION DU REGLEMENT

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions sportives de la ville de Mourmelon-le-Grand.

Article 2 – LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal de la ville de Mourmelon-le-Grand. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- a) Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- b) Fonctionner depuis au moins un an (date de récépissé de la préfecture faisant foi),
- c) Être affiliée ou pas à une fédération sportive,
- d) Avoir son siège social et propose une activité effective (cours collectif régulier) à Mourmelon-le-Grand,
- e) Être signataire et faire respecter le contrat d'engagement républicain,
- f) Et avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

Article 3 – ATTRIBUTION

La commune met en place deux cas d'attribution des subventions de fonctionnement :

- Pour les associations sportives, la commune répartira des subventions selon les principes de l'article 4 dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée par la délibération du conseil municipal.
- Pour l'association de l'USEP de Mourmelon-le-Grand, la commune versera la somme par adhérent, dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée par la délibération du conseil municipal.

Article 4 - LES PRINCIPES

- a) Des points sont attribués par critère, la valeur numéraire du point est proposée par la commission des sports

Copie pour impression sera validée par une délibération lors du conseil municipal.

Réception au contrôle de légalité le 24/12/2024 à 07h54

Référence de l'AR : 051-215103615-20241218-2024_12_77-DE

Publié le 24/12/2024 ; Affiché le 24/12/2024 ; Rendu exécutoire le 24/12/2024

- b) Des malus et bonus pourront être attribués par la commission des sports qui seront validés par une délibération du conseil municipal.
- c) Le montant attribué ne dépassera pas le montant sollicité par l'association dans le dossier de subvention.
- d) L'association présentera un bilan soit sur la saison sportive N-1 soit pour l'année civile N-1. Si l'année suivante l'association souhaite changer son fonctionnement elle devra faire une demande en expliquant les raisons et attendre une réponse explicite de la collectivité.
- e) Le montant est variable selon les critères d'attribution et le nombre de points attribués à chaque association selon le dossier de demande de subvention communiqué.
- f) Pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 6 000€, un entretien avec les responsables du club sportif pourra être imposé et organisé par la commune afin d'analyser la somme et les moyens mis en œuvre pour la recevoir.
- g) A partir de l'année 2025, l'association devra valoriser dans sa demande de subvention les contributions volontaires en nature (charges et produits) : mise à disposition gratuite de biens et services, prestations, personnel bénévole et dons en nature.

Article 5 - LES ETAPES

- a) Les associations reçoivent par voie postale ou par mail le dossier.
- b) L'association doit communiquer le dossier avant la date notifiée lors de l'envoi du dossier.
- c) A la réception du dossier, le service des sports envoie un récépissé par mail.
- d) Dans le cas d'un dossier incomplet, le service des sports informe l'association qui devra lui remettre les éléments manquants dans un délai de 5 jours. Passé ce délai un malus sera attribué.
- e) La commission des sports attribue les points afin de proposer le montant de la subvention en fonction d'une grille d'évaluation.
- f) La commission des sports attribue les points afin de proposer le montant de la subvention en fonction d'une grille d'évaluation.
- g) Le montant définitif est attribué par délibération du conseil municipal.
- h) La commune versera le montant de la subvention après la délibération du conseil municipal. L'Association s'engage à verser à la commune toutes les pièces justificatives (facture, bilan).

Article 6 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION

La commune de Mourmelon-le-Grand fixe quatre critères d'attribution pour le calcul des subventions. Le barème est joint en annexe.

Critère 1 : Administratif

- a) Délai respecté
- b) Dossier correctement rempli avec les justificatifs joints
- c) Présentation d'un budget prévisionnel et un bilan financier
- d) Liste des adhérents certifiés
- e) Projet associatif

Critère 2 : Les effectifs et le public

- a) Les effectifs affiliés ou pas à une fédération.
- b) Le public accueilli, les jeunes de moins de 12 ans ou les plus de 65 ans ou ayant un handicap.
- c) L'évolution de l'effectif

Critère 3 : Les activités compétitives pour les associations affiliées.

- a) Niveau de compétition

Critère 7 : Qualification

- a) Labélisation du club
- b) Qualification de l'encadrement
- c) Valorisation encadrement salarié

Malus

Si l'association reçoit un ou plusieurs avertissements en référence au règlement d'utilisation des équipements sportifs ou des salles de réunion, un malus sera attribué.

Article 7 - COMPENSATION

A titre exceptionnel en 2024 et 2025, la commune accordera une compensation financière exceptionnelle pour les associations qui subiront une perte. Cette enveloppe de pondération sera de 10% du montant global des subventions.

Article 8 – CONVENTION D'OBJECTIF

A Partir de l'année 2026, la commune proposera aux associations la mise en place d'une convention d'objectifs.

- a) C'est une convention pluriannuelle d'une durée de 4 ans maximum.
- b) Cette organisation permettra de réduire les démarches administratives annuelle et de sécuriser les actions de l'association sur cette période.
- c) Cela permet un travail commun entre l'association et la collectivité pour fixer les objectifs. Les associations garderont leur liberté dans leur organisation et leur projet associatif.
- d) Cette convention sera proposée aux associations dont le montant de la subvention dépasse un montant fixé par le conseil municipal selon les critères cités dans l'article 6 et avec un critère complémentaire « Projet ».

REGLEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - Annexe : BAREME 02

ADMINISTRATIF		Points
C01 - A	Dossier remis dans le délai	10
C01 - B	Données manquantes > 50 % = 0 point	0
	Données manquantes < 50 % = 10 point	10
	Dossier complet = 20 points	20
C01 - C	Budget prévisionnel cohérent par rapport à N-1	5
	Budget prévisionnel équilibré	5
	Le bilan financier est présenté en AG et présence d'un vérificateur au compte	5
	Le bilan financier est à l'équilibre	5
C01 - D	Listes des adhérents certifiés par la fédération ou attestation sur l'honneur pour une association non affiliée.	20
C01 - E	L'association a un projet associatif (objectifs, évaluation)	10
	Le projet associatif est cohérent avec les besoins et les moyens du territoire	10
LES EFFECTIFS / LE PUBLIC		Points
C02 - A	Une association affiliée à une fédération (CNOSF) qui n'a pas fourni une liste certifiée	50
	Une association non affiliée (pour 10 membres ou plus)	50
	Une association affiliée de 10 à 30 membres	100
	Une association affiliée de 31 à 50 membres	150
	Une association affiliée de 51 à 100 membres	200
	Une association affiliée de 101 à 150 membres	250
	Une association affiliée de 151 et plus	300
C02 - B1	Nombre de jeunes pratiquants de 12 ans et moins	5
C02 - B2	nombre de pratiquants de 65 ans et plus	5
C02 - B3	Nombre de pratiquants en situation d'handicap ou plus	10
C02 - C	Evolution des effectifs de N-1 à N-2 5% à 10 %	100
	Evolution des effectifs de N-1 à N-2 11% à 20 %	200
	Evolution des effectifs de N-1 à N-2 21% à 30 %	300
PRATIQUE ET LES ACTIVITES COMPETITIVES (un pratiquant est valorisé une seule fois sur son niveau le plus haut)		Points
C03 - A	Pratique de loisirs	50
C03 - B	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé à au moins une compétition départementale	3
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé à au moins une compétition interdépartementale	5
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé à au moins une compétition régionale	10
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé à au moins une compétition nationale	25
	Nombre de sportifs individuels ou en duo ayant participé à au moins une compétition internationale	50
C03 - C	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé à au moins une compétition départementale	1
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé à au moins une compétition interdépartementale	1,5
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé à au moins une compétition régionale	2
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé à au moins une compétition nationale	3,75
	Nombre de sportifs "équipe" ayant participé à au moins une compétition internationale	7,5
QUALIFICATION		Points
C04 - A	LABEL FEDERAL	25
	LABEL SANTE	50
C04 - B	Nombre d'encadrants (sans titre, sans qualification)	15
	Nombre d'encadrants avec une qualification d'initiateur (échelon départemental ou régional)	25
	Nombre d'encadrants avec une qualification brevet fédéral	50
	Nombre d'encadrants avec une qualification brevet d'état ou brevet professionnel	100
	Nombre d'arbitres avec une qualification de niveau régional ou inférieur	50
	Nombre d'arbitres avec une qualification nationale ou plus	30
	Animateur, initiateur ou arbitre en formation	100
	Educateur BP en formation	200
C04 - C	Educateurs sportifs salarié, volume d'heure sur une année (nb heure x point)	0,25
	Agent administratifs salarié, volume d'heure sur une année (nb heure x point)	0,1
MALUS		Points
	1 avertissement (oral ou par mail)	-100
	2ème avertissement écrit	-200
	3ème avertissement avec exclusion temporaire	-300

République Française
Département de la Marne
Ville de Mourmelon-le-Grand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 18 décembre 2024

Délibération n° 2024-12-78

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 18 décembre 2024 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Nicolas HAUTIER, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, M. François ROUSSEAU.

Etaient représentés :

M. Hervé BOURGERY qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Salvatore GRIPPI.

Etaient absents :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE (excusée), Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique CHAVATTE (excusée), Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas LUTRINGER, Mme Laëtitia TOUILLET (excusée).

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Martine PANIZO pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

Délibération n° 2024-12-78

Convention d'aide financière avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le financement du complexe sportif

Le maire rapporte :

La ville de Mourmelon-le-Grand a décidé de construire un nouveau complexe sportif sur le site de l'ancien gymnase Saint-Martin. Ce projet a été intégré dans le programme Petites villes de demain.

Afin d'assurer le financement de cette opération, la commune a sollicité l'aide financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie au titre du XIème programme d'intervention (2019-2024).

La subvention porte sur les frais d'études et les travaux permettant, d'une part la réduction des écoulements de temps de pluie (réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés, gestion des pluies courantes sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert y compris recueil et alimentation des dispositifs d'infiltration, réduction de la surface imperméabilisée après travaux), et d'autre part la récupération d'eaux pluviales (cuve pour réutilisation des pluies courantes à des fins de nettoyage, arrosage, etc.).

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021/06/31 du 10 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain en date du 15 juin 2021,

Vu la délibération n° 2022/11/51 du 22 novembre 2022 approuvant la convention-cadre Petites villes de demain,

Vu la convention-cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation de territoire en date du 20 mars 2023,

Considérant le projet de construction d'un complexe sportif sur le site de l'ancien gymnase Saint-Martin,

Vu la décision n° 2024-16 du 24 juillet 2024 sollicitant une subvention d'un montant de 380 806,60 € auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie au titre du XIème programme d'intervention (2019-2024),

Considérant le dossier de demande de subvention déposé le 19 juillet 2024,

Vu la délibération n° 24-03 du 3 octobre 2024 de la commission des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie accordant une subvention d'un montant de 365 902 € pour la réalisation du projet de construction d'un complexe sportif,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la convention d'aide financière, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le maire à la signer.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX
2024.12.24 07:32:23 +0100
Ref:7862683-11802441-1-D
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Modalités d'attribution de l'aide

L'attributaire de l'aide financière est la personne à qui l'aide est versée pour la réalisation d'une opération. Les opérations concernent les actions aidées au titre du programme d'intervention de l'Agence telles que des études ou des ouvrages.

Les aides prennent la forme de subventions et d'avances. La forme de l'aide, le taux, l'assiette et le montant ainsi que la durée de l'avance sont précisées dans la décision d'attribution ou dans la convention d'aide.

Les aides d'un montant inférieur à 23 000 euros font l'objet d'une décision d'attribution du directeur général. Les aides d'un montant supérieur ou égal au seuil cité ci-dessus font l'objet d'une convention d'aide entre l'agence et l'attributaire. La convention d'aide doit être signée par l'attributaire et transmise à l'Agence dans un délai de six mois à compter de sa signature par l'agence.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide n'est pas l'attributaire, l'Agence s'assure auprès de l'attributaire de l'accord préalable du bénéficiaire et de l'engagement du bénéficiaire à respecter ses obligations ultérieures définies à l'article 7.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence.

Dans le cas où l'attributaire recourt à des prestataires pour l'exécution de l'opération, la date prise en compte pour apprécier le démarrage de l'exécution de l'opération est la date de signature du devis avec mention bon pour accord ou la date indiquée dans l'ordre de service ou à défaut la date de notification du marché.

Article 2 – Délai de présentation de la demande de solde de l'aide

L'opération doit être achevée et tous les justificatifs des dépenses nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmis à l'agence avant l'expiration du délai fixé dans la décision d'attribution de l'aide ou dans les conditions particulières de la convention d'aide. Ce délai court à compter de la date d'effet de l'aide fixée dans les conditions particulières de la convention d'aide ou dans la décision d'attribution.

Le délai peut être prorogé par décision de l'Agence sur demande motivée de l'attributaire, envoyée à l'Agence avant l'expiration de ce délai.

Article 3 – Retrait ou Résiliation

La décision d'attribution ou la convention d'aide peut être retirée ou résiliée par l'Agence :

- si l'attributaire s'est livré à des actes frauduleux
- si l'opération a démarré avant la date de dépôt à l'agence de la demande d'aide formelle et complète ou celle indiquée par l'autorisation de démarrage anticipé
- si l'une ou plusieurs des obligations ou engagements de l'attributaire prévues dans la décision d'attribution, les conditions particulières de la convention d'aide ou les présentes conditions générales, avant comme après l'achèvement de l'opération ne sont pas respectées
- si l'attributaire ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre de sa demande d'aide ou modifie le projet présenté conduisant à une remise en cause de l'octroi de l'aide
- en cas de dissolution, de cessation d'activité ou de cession, par l'attributaire, du bien faisant l'objet de l'aide pendant le délai fixé à l'article 7 ou pendant un délai de 20 ans pour les acquisitions foncières, sauf si le repreneur et l'Agence acceptent la continuation de la convention, par voie d'avenant.

Lorsque l'Agence notifie le retrait ou la résiliation de la décision ou de la convention à l'attributaire, elle exige le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée et le remboursement immédiat du capital de l'avance restant dû par l'attributaire.

Article 4 - Publicité de l'aide

L'attributaire s'engage à :

- faire mention de l'aide de l'Agence sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, panneaux pédagogiques, plaquette, carton d'invitation...) en utilisant le logo de l'Agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse ;
- informer l'Agence de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration...).

4.1 - Publicité des ouvrages

On entend par ouvrage, au sens des présentes conditions générales, les réseaux et ouvrages d'assainissement et d'alimentation en eau potable, les ouvrages de lutte contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales, les ouvrages assurant la continuité écologique, et les équipements des industriels.

A l'achèvement des travaux, l'attributaire affiche sur l'ouvrage un panneau apparent, en utilisant le logo de l'Agence conformément à la charte graphique et portant la mention suivante : « Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

4.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte : « Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

Les résultats de l'étude sont destinés à être rendus publics. En conséquence, l'Agence pourra reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que l'attributaire signalera comme confidentielles. Si l'attributaire n'est pas l'auteur des résultats de l'étude, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats. Il veille à inclure dans son marché d'études les clauses contractuelles permettant d'assurer la libre diffusion des résultats. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'Agence pour l'utilisation des résultats.

Article 5 - Information de l'Agence

L'attributaire s'engage à tenir informée l'Agence et à lui fournir sans délai tous renseignements sur sa situation juridique et financière, à l'informer de toute modification de ses statuts, de ses compétences, de son adresse, de sa domiciliation bancaire (IBAN).

L'Agence est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le déroulement et l'achèvement de l'opération. L'attributaire s'engage également à informer l'Agence de toute modification apportée à son projet financé après l'achèvement de l'opération pendant le délai fixé à l'article 7.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

A l'achèvement de l'ouvrage, l'Agence peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans la convention d'aide ou la décision d'attribution.

Article 7 - Réception et exploitation des ouvrages

L'attributaire prononce la réception des ouvrages. Il réalise à cet effet des contrôles conformes à la réglementation, aux normes en vigueur.

L'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière ;
- faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur leur fonctionnement et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 8 - Dispositifs de mesure des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement

Dès la mise en service de l'ouvrage, l'attributaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs de mesure des performances de l'ouvrage adaptés à sa nature ;
- effectuer les mesures et transmettre à l'Agence leurs résultats, conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'Agence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Modalités de calcul de l'aide

9.1 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide à verser par l'Agence est calculé selon les règles définies dans le programme d'intervention de l'Agence en vigueur au moment de l'attribution de l'aide.

9.2 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect des engagements

En cas de non-respect d'une partie des engagements de l'attributaire précisés dans la décision d'attribution ou la convention d'aide et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence se réserve la possibilité de réduire le montant total de la subvention (calculé sur la base des travaux réellement exécutés et justifiés) de 20% pour les subventions inférieures à 200 000 € ou 10% pour les subventions supérieures ou égales à 200 000 €.

9.3 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du projet prévu

En cas de non-respect du projet initialement prévu et décrit à l'article 2 des conditions particulières de la convention d'aide ou la décision d'attribution, et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour recalculer un montant de la subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

9.4 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide prévu à l'article 2

En cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide ou de demande de solde incomplète, la convention ou la décision d'attribution sera automatiquement soldée à l'expiration du délai visé à l'article 2, éventuellement prorogé. L'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement de l'opération dont elle dispose pour recalculer un montant de subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

Article 10 - Modalités de versement de la subvention

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire.

10.1 Si la subvention est inférieure à 200 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes. Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des dépenses retenues, le 1er acompte pourra être limité à 80 % de l'aide déterminée au prorata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'Agence.

10.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 200 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement de l'opération, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

10.3 Dans chacun des cas

Le solde est versé après achèvement de l'opération sur justification de l'exécution de l'opération et du montant des dépenses réalisées. Il correspond au montant de l'aide calculée selon les dispositions de l'article 9 diminué des sommes déjà versées.

10.4 Dispositions particulières

Les modalités de versement peuvent être adaptées pour certaines aides selon les dispositions suivantes :

Aide	modalités de versement particulières
ANC – maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Branchements particuliers - maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Activités économiques hors agriculture – projets de faible montant (<10 k€ TTC)	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Suppression ou neutralisation des anciennes cuves à fioul	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Assistance technique, animation, missions boues	<p>En cas de convention portant sur 3 ans : un acompte de 20% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, un troisième acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 2^e année puis le solde de 20% sur présentation du rapport d'activité des 3 années.</p> <p>En cas de convention portant sur 2 ans : un acompte de 25% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, puis le solde de 25% sur présentations du rapport d'activité des 2 années.</p> <p>En cas de convention annuelle : un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport d'activité.</p> <p>Les bilans annuels et le rapport d'activités visés aux alinéas précédents comprennent également la présentation des justificatifs des salaires et charges.</p>
Etudes	Un acompte de 50% du montant de l'aide de l'Agence sera versé au démarrage de l'étude. Le solde sera versé après justification de la réalisation des études par la fourniture d'un rapport en format dématérialisé.
Partenariat éducatif ou relais classe d'eau	Paielement de 80 % à la signature de la convention ou décision. Versement du solde au vu des pièces justificatives.
Soutien à l'emploi	Le paiement s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention avec l'Agence, et sur présentation de la convention signée entre l'employeur et l'Etat et/ou le département.
Coopération internationale (coopération institutionnelle et technique, aides d'urgence, coopération décentralisée, solidarité internationale)	Un premier acompte de 50 % du montant de l'aide de l'agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Un second acompte de 30 % sera versé sur réalisation de 50 % des dépenses éligibles. A la fin de l'opération, le solde de 20% sera versé sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

Pour les aides avec taux majorés soumis à conditions, les acomptes de la subvention seront calculés avec le taux de base (xx %). Le solde de la subvention sera calculé avec le taux majoré (yy %) si les engagements des intervenants sont respectés. A défaut, le solde de la subvention sera calculé avec le taux de base (xx %).

Article 11 - Modalités de versement des avances

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire.

L'avance est versée en une seule fois au démarrage de l'opération soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes.

Article 12 - Modalités de remboursement des avances

Les paiements doivent être faits à l'agent comptable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, 12 rue de l'industrie, CS 80148 92416 Courbevoie Cedex, TRESOR PUBLIC –BIC (Bank Identifier Code) : TRPUFRP1 ; IBAN (International Bank Account Number) : FR7610071920000000100001645

Toute annuité non versée par l'attributaire à la date à laquelle elle est devenue exigible, fait l'objet d'une lettre de mise en demeure. Après mise en demeure préalable, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

L'attributaire emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

Article 13 - Pièces justificatives pour le versement des aides

Pour toute aide versée en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est exigée.
Chaque demande de versement d'aide doit être accompagnée d'un RIB/IBAN quel que soit le statut juridique de l'attributaire.
La liste des pièces justificatives à fournir est publiée sur le site internet de l'Agence.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1110515 (1) 2024

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0551388K

COMMUNE
MOURMELON LE GRAND
1 R DE L EGLISE
51400 MOURMELON LE GRAND

2. TRAVAUX CONCERNES : Gestion EP reconstruction gymnase Mourmelon-le-Gd

Description des travaux :

Gestion intégrée des EP dans le cadre de la reconstruction d'un complexe sportif à Mourmelon-le-Grand.

La surface éligible est de 10 018 m² :

- 557m² de noues d'infiltration créées + 3786m² d'EV existants remaniés pour en améliorer la gestion des EP ;
- 1 868 m² de toitures stockées dans une cuve enterrée de 50m³ et réutilisés pour l'arrosage des espaces verts et entretien des voiries (en complément des 70m³ de stockage existant sur la commune) ;
- 2574 m² de toitures gérées à ciel ouvert vers des noues d'infiltration en pied de bâtiment ;
- 1 233 m² de stationnement en enrobé réorientés à ciel ouvert vers les noues d'infiltration adjacentes.

La totalité du site est remanié et toutes les surfaces imperméabilisées sont infiltrées et/ou stockées pour réutilisation.

Demande d'aide formelle et complète en date du : 26/07/2024

Indicateurs techniques :

Aucune file n'est concernée par les travaux.
L'intervention concerne les actions de :
- Maîtrise à la source de la pollution pluviale
par désimperméabilisation : 557 m² ;
par déracordement : 10 018 m² ;

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 8 401 228 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1623 - Réduction à la source des écoulements de temps de pluie

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	457 377	80	365 902				
TOTAL			365 902				

Type de régime d'aide publique : aides ne relevant pas de l'encadrement européen

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Fournir pour les travaux de gestion à la source des eaux pluviales un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockées pour utilisation.

Transmettre à l'agence les CR de réunions de chantier et les PV de réception des travaux.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1110515 (1) 2024

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PAIEMENT

6. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SOLDE

Délai de transmission des pièces de solde de l'aide : 36 mois

7. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 30/10/2024.

Le : 30/10/2024

Le Directeur de l'Agence

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Frédéric CHAUVEL

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

